

# PRESENTATION DE LA REFORME DE LA DECI



(Défense Extérieure Contre l'Incendie)

## Réunion d'information aux élus de l'Hérault (CFMEL)

- 13/10/2016
- 17/10/2016
- 04/11/2016



# Sommaire



- Historique
- Etat des lieux
- Cadre juridique
- Le projet R.D.D.E.C.I
- Méthode de travail



# La Défense Extérieure Contre l'Incendie



Le Code Général des Collectivités Territoriales (art L 2225-1 C.G.C.T) précise que :**la D.E.C.I a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau (publics ou privés) et identifiés à cette fin.** Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'art L 2213-32 du C.G.C.T.



# Historique



L'eau est employée de tout temps pour lutter contre les incendies : les paroisses médiévales organisaient déjà, **au son du tocsin**, une chaîne humaine avec des seaux entre la marre la plus proche et la bâtisse en flammes !



Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

Le projet R.D.D.E.C.I

Méthode de travail

Sur le plan juridique, **depuis 1884**, la lutte relève des pouvoirs régaliens de police administrative générale des maires



# Historique

- Historique
- Bilan et état des lieux
- Cadre juridique
- Le projet R.D.D.E.C.I
- Méthode de travail

- Un ancien cadre reposant sur les seuls pouvoirs de police générale du maire et sur d'anciennes circulaires
- 3 tentatives de réformes du sujet ont échoué (1963 , 1977, 1996)
- A la demande de sénateurs en 2004: engagement à réformer *la circulaire du 10 décembre 1951* sur la défense communale contre l'incendie jugée rigide et obsolète
- Plusieurs réclamations d'élus locaux « une défense incendie trop stricte limite l'urbanisation... », « à trop demander rien n'est mis en place... »
- Un ancien cadre juridique imprécis: quel rôle pour le SDIS , qui doit faire les contrôles ?, la DECI et les réseaux d'eau potable ?, quel rôle pour le service des eaux ? qui paye? qui est responsable? Quid des points d'eau privés?.....
- Les travaux d'un G.T avec la DSC/des SDIS/ la FNSPF/ l'ANDSIS proposent un recadrage général du domaine
- Expérimentation grandeur nature dans les Deux Sèvres depuis 2005 ( une règle départementale concertée et appliquée, et Schémas communaux), et des RD DECI ou guides dans le 35, 22, 49.

5

Jusqu'où va la DECI

Qui réceptionne les points d'eau incendie

Pourquoi ne pas remplacer les points d'eau par des camions citernes

Et les normes des Poteaux et bouches d'incendie, des citernes

En effet, dans l'incapacité d'assurer un débit suffisant, certaines collectivités rurales se retrouvent contraintes d'engager des investissements particulièrement coûteux pour se doter de réservoirs

# La D.E.C.I dans l'Hérault



**17 011** Points d'Eau Incendie référencés sur les bases de données du SDIS 34  
(données au 01/11/2015)

- Pl de 100 mm : **15845**
- Pl de 80 mm : **309**
- Pl de 150 mm : **81**
- pi non normalisé : **33**
- Bl de 100 mm : **536**
- Bl de 65 mm : **42**
- Bl de 2x100 mm : **2**
- Bi non normalisé : **9**
- Citerne souple : **23**
- Citerne enterrée : **74**
- Bassin air libre : **5**
- Bassin ou piscine : **15**
- Point d'eau aménagé : **10**
- Puisard : **1**
- Poteau relai : **3**



- Historique
- Bilan et état des lieux**
- Cadre juridique
- Le projet R.D.D.E.C.I
- Méthode de travail

# Bilan opérationnel SDIS 34



Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

Le projet R.D.D.E.C.I

Méthode de travail

## Statistiques 2015 :

- Interventions totales : 75498
- **Interventions pour incendie dits « urbains » : 4010**
- Interventions pour feux de végétation : 2855
- 1 intervention toutes les 7 minutes soit 200 par jour
- Durée moyenne d'une intervention type feu urbain= 1h24min

## Quelques chiffres départementaux :

- 343 communes
- 29 EPCI
- 71 centres de secours



7

Le Ministère de l'écologie et du développement durable, du logement et des transports en avril 2012 et le Ministère de l'Intérieur en janvier 2010 ont traduit l'incendie en chiffres :

- Nombre de décès : on dénombre 800 décès chaque année dûs aux incendies
- Nombre de victimes : 10 000 personnes sont victimes (blessées) d'un incendie tous les ans.
- Fréquence : en France, on enregistre 1 [incendie domestique](#) toutes les 2 minutes.
- Toxicité : 75 % des décès sont causés par l'asphyxie due aux fumées et non par les flammes
- Rapidité : Une pièce peut atteindre 600°C en 3 minutes. Il faut 1 verre d'eau la 1ère minute pour éteindre le départ de feu et 1 seau d'eau la 2ème minute. À la 3ème minute, il faut 1 citerne.
- Moment propice : 70 % des incendies mortels se produisent la nuit.

# Les différents acteurs



LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE NECESSITE LE CONCOURS DE DIFFERENTES PERSONNES PUBLIQUES A DIFFERENTS NIVEAUX

## LE SDIS 34

- Le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies
- Interventions,
- Avis techniques ERP, HAB...,
- Reconnaissance opérationnelle des hydrants

## Les maires

- Le maire doit veiller à la disponibilité des points d'eau ainsi qu'à l'existence et à la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie sous peine d'entraîner la responsabilité de la commune
- Le maire en tant qu'autorité de police municipale doit prévoir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies

Art L 2212-2 et L 2216-2 du C.G.C.T

## gestionnaires de réseaux

- Assure une alimentation en eau suffisante des points d'eau lorsqu'ils sont raccordés sur leur réseau de transport ou de distribution.

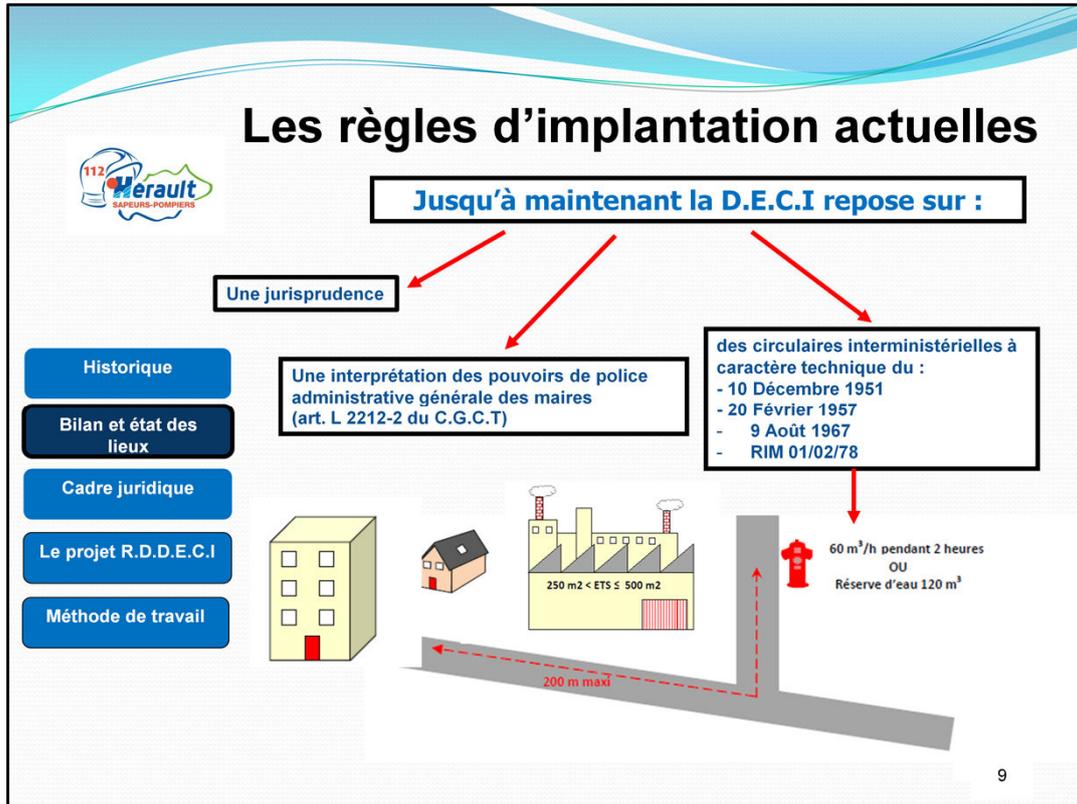
Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

Le projet R.D.D.E.C.I

Méthode de travail



La loi du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours n'a pas opéré de transfert de ce domaine des communes vers les SDIS

Circulaire du 10 décembre 1951: traite de l'extinction des incendies dans les communes urbaines et rurales en examinant l'ensemble du dispositif diversifié auquel il peut être fait appel. Dans tous les cas, il importe de partir des deux idées essentielles suivantes :

- 1) L'engin de base de lutte contre le feu est la motopompe de **60 m<sup>3</sup>/h minimum** dont sont dotés les centres de secours.
- 2) La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à **deux heures**.

Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, **120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en deux heures**. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima et que, lorsque les agglomérations présentent des risques importants (quartiers saturés d'habitations, vieux immeubles où le bois prédomine, usines, entrepôts, théâtre, etc ...) il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins pompes de 60 m<sup>3</sup>/h minimum : l'estimation du débit horaire dont il sera nécessaire de disposer à proximité de chaque risque isolé doit être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs-pompiers.

Les besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment : soit par un réseau de distribution, soit par des points d'eau naturels, soit par des réserves artificielles.

Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales : Cette circulaire non publiée au JO apporte certains assouplissements à la circulaire de 1951 en milieu rural.

Circulaire du 09 août 1967 relative au réseau d'eau potable: protection contre l'incendie dans les communes rurales. Cette circulaire ne modifie pas les principaux objectifs de la circulaire de 1951, elle précise cependant les points suivants : utilisation en priorité des points d'eau naturels, adaptation de la défense incendie aux risques, création exceptionnelle de réserve incendie.

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 Parties afférentes à la DECI du règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs pompiers communaux mentionnés dans l'arrêté visé

# Principes généraux de la réforme



L'objectif final ainsi que l'esprit de la DECI = réaliser une **défense incendie de proximité**

- **adaptée aux risques et aux spécificités** communales ou intercommunales (concept inexistant en 1951) = **approche plus réaliste**
- axée sur une démarche de **sécurité par objectif** en ayant recours à des solutions rationnelles, équilibrées, pragmatiques et efficaces (maintenir ou relever le niveau de sécurité)
- basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national (référentiel), adaptées et développées au niveau départemental
- La DECI n'est plus définie à partir de prescriptions nationales mais repose sur RD DECI
- Réaffirmant, **clarifiant** ou précisant le rôle et compétences de chacun (communes, EPCI, SDIS...)
- Optimisant les dépenses financières afférentes
- Inscrivant la DECI dans une approche globale de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires
- Élaborée après large concertation (élus, partenaires...)

Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

Le projet R.D.D.E.C.I

Méthode de travail

La réforme donne une **nouvelle assise juridique** de niveau réglementaire

10

La DECI s'appuie sur une réponse adaptée au terrain adossée à l'analyse des risques  
La sécurité par objectif = permet de relever ou de maintenir le niveau de sécurité, permet d'atteindre cet objectif au moyen de solutions d'une grande diversité  
En effet, dans l'incapacité d'assurer un débit suffisant, certaines collectivités rurales se retrouvent contraintes d'engager des investissements particulièrement coûteux pour se doter de réservoirs d'eau alors qu'une adaptation aux débits produits par les réseaux d'eau potable pourrait dans certains cas remédier aux exigences de la défense extérieure contre l'incendie.

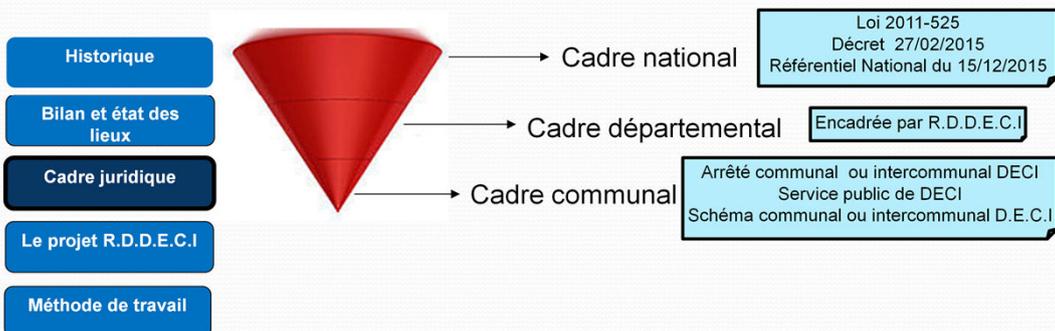
C'est donc tout l'enjeu de ce texte que de permettre aux acteurs, en particulier les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), d'ajuster les débits en fonction des circonstances locales (risques identifiés, caractéristiques locales du bâti ou de l'urbanisation) dans le cadre d'une fourchette définie de débit ou de volume en eau devant être disponibles.

de nombreux élus ont de longue date souhaité une clarification des compétences et souligné l'inadéquation de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre l'incendie, par rapport aux réalités locales très disparates, notamment dans le cas d'habitats dispersés dans les territoires ruraux.

# Cadre juridique de la DECI



Un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux est fixé :



6



## Détail du cadre juridique de la DECI

### Le cadre national

- Une Loi** : codifiée aux articles L 2213-32, L 2225-1 à 4 , L 5211-9-2 du C.G.C.T  
(art 77 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit , dite loi Warsmann)

Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

Le projet R.D.D.E.C.I

Méthode de travail

L'article L 2213-32 **créé la police administrative spéciale** de la DECI placée sous l'autorité du Maire avec transfert possible vers président EPCI (à fiscalité propre) et obligatoire pour métropole.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre

- Un décret** du 27 février 2015: articles R 2225-1 à 10
- Un arrêté** du 15 décembre 2015, support d'un référentiel méthodologique = référentiel national de la DECI ( fixe des principes généraux, simple cadre normatif, comprend un résumé complet de la réforme)
- Abrogation des anciens textes**

12

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

**définissent son objet** : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;

**distinguent la défense extérieure contre l'incendie**, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;

**érigent un service public communal de la D.E.C.I.**

**éclaircissent les rapports juridiques** entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I. ;

**inscrivent cette compétence de gestion** au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet **le transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.)**. Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

**Le décret du 27 février 2015** (chapitre DECI de la partie réglementaire) complète la loi en définissant : notion de PEI, conception de la DECI, contenu et méthode d'adoption du RDDECI, objets du service public, notions de contrôles des PEI, modalités d'utilisation des réseaux d'eau.....

**Le référentiel =L'arrêté du 15 décembre 2015** :Le référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des PEI. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la DECI, et présente des solutions possibles= boite à outils.

Anciens textes abrogés: circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957, du 09 août 1967 et paries afférentes à DECI dans le règlement d'instruction de manœuvre des SP communaux du 01 février 1978



# Détail du cadre juridique de la DECI

## Le cadre départemental

Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

Le projet R.D.D.E.C.I

Méthode de travail

- ❑ **Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie :**
  - Clé de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI
  - Décline à l'échelon départemental les dispositions du référentiel national.
  - Fixe en totalité les règles de la DECI
  - Élaboré par le SDIS, en concertation avec tous les acteurs locaux
  - Établi en cohérence avec le SDACR (art L 1424-7 cgct) et le R.O (règlement opérationnel) du SDIS 34
  - Le CASDIS est saisi obligatoirement du projet
  - Arrêté par le préfet
  - Intégré au RO du SDIS

13

Le RD DECI fixe et coordonne localement les rôles respectifs des communes, du SDIS, de tous les acteurs concourant à la DECI,

Le RD DECI caractérise le risque présenté par l'incendie des différents types de bâtiments

Le RD DECI précise la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque

Le RD DECI intègre l'existence des ressources en eau recensés dans les plans départementaux, ou interdépartementaux, de protection des forêts contre l'incendie

**SDACR** : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

**Arrêté préfectoral en vigueur relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du SDIS de l'Hérault (arrêté préfectoral n° 6919 de 2016 portant approbation du SDACR de l'Hérault)**: Conformément à l'article R. 2225 -3 du CGCT, le règlement départemental de DECI est établi sur la base de l'inventaire des risques du SDACR prévu à l'article L. 1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.

**Arrêté préfectoral modifié relatif au règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Hérault (arrêté n° 2014-01-217 du 14 février 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 09 janvier 2012 portant règlement opérationnel du SDIS 34).**

Conformément au référentiel national de DECI, le règlement départemental est cohérent avec l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'Hérault et son règlement opérationnel.

**Article R. 2225-3 Règlement départemental de la DECI:**

« Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie.....

Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du SDACR prévu à l'article L. 1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.....

Ce règlement est élaboré par le SDIS en application de l'article L. 1424-2. il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la DECI.

Il est arrêté par le préfet du département après avis du conseil d'administration du SDIS. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet de département  
.... »



# Détail du cadre juridique de la DECI

## Le cadre local

- L'arrêté communal ou intercommunal de la DECI (obligatoire)
- Création d'un service public de la DECI
  - Transfert possible de la DECI vers EPCI à fiscalité propre (service public et pouvoir de police) = *mutualisation, spécialisation des interlocuteurs*
  - Transfert obligatoire aux métropoles
- Les schémas communaux ou intercommunaux de DECI ( SCDECI ou SICDECI)

Historique

Bilan et état des lieux

**Cadre juridique**

Le projet R.D.D.E.C.I

Méthode de travail

14

**Article L. 2213-32 Police administrative spéciale de DECI :** Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie.

**Article L. 2225-1 Objet de la DECI**

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

**Article L. 2225-2 Service public de DECI**

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

**Article L. 2225-3 Prise en charge investissement si réseau distribution d'eau:**

Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et 2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

# Le R.D.D.E.C.I

## Chapitre 1 : les principes de la DECI



Nouvelle approche de conception de la DECI :

### l'analyse des risques

(au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie pour les risques à prendre en compte).

Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

Le projet R.D.D.E.C.I

Méthode de travail

L'adéquation des besoins en eau aux risques

=

quantité d'eau de référence et nombre de points d'eau incendie

Le RD DECI traite de la défense incendie pour la protection générale des bâtiments.

# Le R.D.D.E.C.I

## Chapitre 1 : les principes de la DECI (suite)



- Historique
- Bilan et état des lieux
- Cadre juridique
- Le projet R.D.D.E.C.I
- Méthode de travail

☐ La qualification des différents risques (bâtimentaires) à couvrir :

- **Les bâtiments à Risque courant :**
  - Bâtiment à risque courant faible : risque dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux autres bâtiments
  - Bâtiment à risque courant ordinaire : au potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen
  - Bâtiment à risque courant important : au fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort
- **Les bâtiments à risque particulier.(*approche individualisée*)**  
Dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux peuvent être très importants. Les conséquences et impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus en raison de leur complexité, de leur taille de leur contenu ou capacité d'accueil.

16

Les bâtiments à **risque courant faible** : il peut s'agir, par exemple, de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale

Les ensembles de bâtiments à **risque courant ordinaire** : il peut s'agir, par exemple, d'un lotissement de pavillons, d'un immeuble d'habitation collectif, d'une zone d'habitats regroupés...

Les ensembles de bâtiments à **risque courant important** : il peut s'agir, par exemple, d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique (rues étroites, accès difficile...), de vieux immeubles où le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

Les bâtiments à **risque particulier** : il peut s'agir par exemple d'établissements recevant du public tel que centre hospitalier, de bâtiments relevant du patrimoine culturel, de bâtiments industriels (non classés I.C.P.E.) ; abritant des exploitations agricoles  
L'analyse des risques réalisée localement et encadrée par le règlement départemental est un des principes essentiels de la D.E.C.I.

# Le R.D.D.E.C.I

## Chapitre 1 : les principes de la DECI (suite)



Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

**Le projet R.D.D.E.C.I**

Méthode de travail

### □ Grille d'analyse et de couverture du risque :

#### Critères retenus :

- Surface la plus défavorable (ou volume)
- Potentiel calorifique , dangerosité, isolement par rapport aux autres bâtiments
- Accessibilité
- Desserte,
- Moyens de secours internes
- Aléas feux de forêts,
- Nature de la structure (stabilité au feu, hauteur...)
- Enjeux humains, sociaux économiques, culturels
- Débit nécessaire pour extinction ou limiter la propagation
- Durée d'extinction prévisible (par défaut=2heures)
- Délai d'intervention

# Le R.D.D.E.C.I



## Chapitre 1 : les principes de la DECI (suite)

Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

Le projet R.D.D.E.C.I

Méthode de travail

### □ La définition des quantités d'eau de référence :

volumes ou débits

30 m<sup>3</sup>/h – 60m<sup>3</sup>/h – 90 m<sup>3</sup>/h - 120m<sup>3</sup>/h

### □ Distances et cheminements entre les PEI et les bâtiments

#### ✓ Distances entre risque et PEI

- Définies en fonction des types de risques
- Impact sur l'alimentation des moyens de lutte ( SDIS) donc impact sur délai, le volume des moyens à mettre en œuvre ainsi que leur efficacité
- Mesurées par des cheminements praticables

#### ✓ Distances entre PEI

- Fonctions de l'analyse des risques, des équipements et des objectifs opérationnels des services de secours
- Liées à la longueur des tuyaux
- Si plusieurs PEI nécessaires pour assurer la DECI

# Le R.D.D.E.C.I



## Chapitre 1 : les principes de la DECI (suite)

Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

Le projet R.D.D.E.C.I

Méthode de travail

❑ **Cohérence** (continuité, complémentarité) **d'ensemble est recherchée entre, d'une part, le S.D.A.C.R et le règlement opérationnel** ( engagement opérationnel du SDIS, moyens mobiles du SDIS, leurs caractéristiques, leur répartition géographique...) et d'autre part, **la D.E.C.I** constituée d'aménagements fixes.

❑ **Pas traités dans RD DECI :**

la défense incendie des ICPE, des espaces naturels (forêts en particulier), des sites particuliers ( tunnels, ouvrages routiers ...) = réglementations spécifiques

19

### **L'engagement opérationnel des services d'incendie et de secours :**

les délais d'intervention face à la cinétique de développement d'un incendie (éloignement des centres d'incendie et de secours) ;  
les difficultés d'accès des moyens des sapeurs-pompier ;  
les caractéristiques et l'équipement des engins 'incendie (longueurs de tuyaux, performances des lances et pompes) ;  
la sollicitation physique des sapeurs-pompier engagés sur opération (prise en compte du dénivelé par exemple) ;  
les techniques opérationnelles et notamment la possibilité de mise en œuvre des mesures de protection du personnel face aux phénomènes thermiques. Pour ce dernier cas, en cas d'impossibilité, les services d'incendie et de secours adaptent leurs procédures opérationnelles (attaque par l'extérieur par exemple) ;...

La prise en compte de tout ou partie de ces critères peut influencer sur la conception de la D.E.C.I. ou la réponse du règlement opérationnel.

### **Important**

**Au-delà d'être convenablement dimensionnée, la D.E.C.I. doit être en adéquation avec les moyens, notamment de montée en puissance des services d'incendie et de secours. Cette optimisation peut influencer sur des mesures de réduction du risque à la source.**

# Le R.D.D.E.C.I

## Chapitre 2 : les caractéristiques techniques des différents PEI



Les PEI utilisables sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

- Des bouches ou poteaux incendie alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau (potable ou brute) sous pression



Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

Le projet R.D.D.E.C.I

Méthode de travail

- Des points de ressources en eau naturels ou artificiels équipés d'aires d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie



- Tout autre point d'eau conforme aux spécifications fixées dans le RD DECI

# Le R.D.D.E.C.I



## Chapitre 2 : les caractéristiques techniques des différents PEI (suite)

Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

Le projet R.D.D.E.C.I

Méthode de travail

Un PEI est caractérisé par :

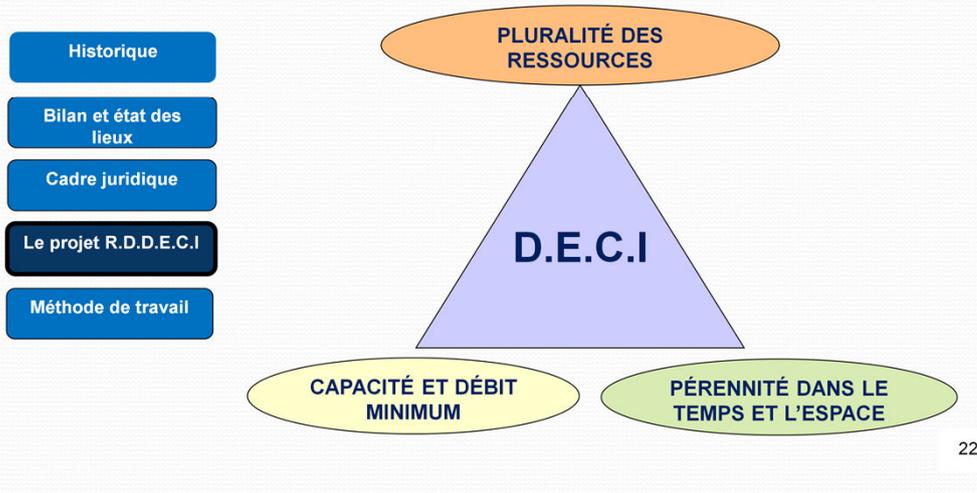
- **Sa nature** ( poteau incendie, citerne,....)
- **Sa localisation**
- **Sa capacité** ( débit ou volume)
- **La capacité de la ressource qui l'alimente**
- Sa numérotation unique

# Le R.D.D.E.C.I



## Chapitre 2 : les caractéristiques techniques des différents PEI (suite)

La DECI ne peut être constituée que **d'aménagements fixes**.  
**L'accessibilité aux PEI doit être permanente**.  
Les caractéristiques communes aux PEI sont:



**Pluralité des ressources** : plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou débits sont cumulables

**Capacité et débit minimum** : 30 m<sup>3</sup> minimum, débits à prendre en compte= débits constatés,

**Pérennité dans le temps et l'espace** : pas de disponibilité hasardeuse ( implique alimentation des pei sous pression soit assurée en amont = capacité des réservoirs ou châteaux d'eau...), efficacité des PEI pas réduite par les conditions météo, disponibilité saisonnière peut être admise ( durée connue et encadrée = ex des campings),

Accessibilité aux PEI : être permanente, l'interruption momentanée admise en phase de déblais ou surveillance ainsi que dans la lutte contre les feux d'espace naturel

# Le R.D.D.E.C.I



## Chapitre 3 : signalisation des PEI

Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

Le projet R.D.D.E.C.I

Méthode de travail

### ✓ Signalisation standardisée des appareils sur le terrain

- Couleurs des appareils
- Exigences minimales de signalisation

### ✓ Protection et signalisation complémentaire

### ✓ Symbolique de signalisation et de cartographie

23

**Exigences minimales de signalisation** : fixées dans le RD DECI , facilite le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles

**Protection et signalisation complémentaire** : Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie. Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité Ces dispositifs peuvent être prévus par le R.D.D.E.C.I. pour être homogénéisés.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

# Le R.D.D.E.C.I

## Chapitre 4 : Gestion générale de la DECI



Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

Le projet R.D.D.E.C.I

Méthode de travail

### ☐ Police administrative spéciale de la DECI: (art L 2213-32)

- Fixe, par arrêté, la DECI communale ou intercommunale (obligatoire)
- garantit le maintien en condition opérationnelle des PEI,
- Décide de la mise en place et à arrête le SCDECI (facultatif),

### ☐ Le service public de la DECI : (art L 2213-32 et art L 2225-1 à 3 du C.G.C.T)

- Assure (ou fait assurer) la gestion matérielle de la DECI (création, maintenance, signalisation, remplacement, organisation des vérifications techniques...)

#### Précision = transfert possible vers EPCI

L'article L. 5211-9-2 rend possible le **transfert du pouvoir de police spéciale** de la D.E.C.I. du maire vers le **président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre**. Seules conditions préalables à ce **transfert facultatif**, il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I. à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'E.P.C.I. transfère leur pouvoir.

Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I.**(service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

24

**Article L. 2213-32 Police administrative spéciale de DECI** : Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie.

#### **Article L. 2225-1 Objet de la DECI**

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

#### **Article L. 2225-2 Service public de DECI**

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

#### **Article L. 2225-3 Prise en charge investissement si réseau distribution d'eau:**

Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et 2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

# Le R.D.D.E.C.I

## Chapitre 4 : Gestion générale de la DECI



Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

Le projet R.D.D.E.C.I

Méthode de travail

- ✓ Distinction du service public de l'eau et de la gestion des réseaux d'eau et interactions (art L 2225-3 et R 2225-8)
- ✓ Participation des tiers à la DECI et PEI privés
  - PEI couvrant des besoins propres (ICPE, ERP, ensemble immobilier),
  - PEI publics financés par des tiers ( ZAC, PUP, lotissement...)
  - Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées,
  - Mise à disposition d'un point d'eau privé.
- ✓ Utilisation annexe des PEI :
  - réglementé par le maire ou le Pdt d'EPCI
- ✓ DECI et gestion durable des ressources en eau :
  - La DECI et la loi sur l'eau,
  - Qualité des eaux utilisables pour la DECI.
  - Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

25

**Article L. 2225-3 Prise en charge investissement si réseau distribution d'eau:** Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et 2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

**Article R. 2225-8 Modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable:** Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée en application de l'article L 2225-3 pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine. Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon des modalités déterminées : par une délibération dans le cas où la même personne publique est responsable du réseau d'eau et est compétente pour cette défense ; -par une convention dans les autres cas.

**Utilisation annexe=Principe:** Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont **conçus** et par principe **réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours**.

**La D.E.C.I. et la loi sur l'eau:** Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont **soumises au droit commun** des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Le R.D.D.E.C.I. ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (I.O.T.A.) soumis au régime de la loi sur l'eau. Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

# Le R.D.D.E.C.I



## Chapitre 5 : mise en service et maintien en condition opérationnelle des PEI

Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

Le projet R.D.D.E.C.I

Méthode de travail

### □ Les principes généraux:

- les actions de maintenance : entretien, réparation (art R 2225-7-1-5 du C.G.C.T) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI.
- les contrôles techniques périodiques (art R 2225-9 CGCT)
  - contrôles débit/pression
  - contrôles fonctionnels: contrôles techniques simplifiés (accessibilité, visibilité, présence d'eau, bonne manœuvrabilité...)
- les reconnaissances opérationnelles: réalisées par le SDIS pour son propre compte. Elles ont pour but de s'assurer de la disponibilité des PEI.
- La périodicité et les modalités des contrôles = fixées localement

26

### **Fondamental:**

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des P.E.I. est fondamental. À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la D.E.C .I.

Il en va :de la sécurité physique des populations sinistrée et des sauveteurs intervenants ;de la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;de la sécurité juridique des autorités chargées lad D.E.C.I.

La bonne connaissance permanente par le S.D.I.S. de la situation des P.E.I. (localisation, type, capacités, disponibilité) est un gage de gainde temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

# Le R.D.D.E.C.I



## Chapitre 5 : mise en service et maintien en condition opérationnelle des PEI (suite)

- Historique
- Bilan et état des lieux
- Cadre juridique
- Le projet R.D.D.E.C.I**
- Méthode de travail

- Mise en service des PEI:**
  - visite de réception
  - reconnaissance opérationnelle initiale
  - numérotation du PEI.
- Maintien en condition opérationnelle :**
  - Maintenance préventive et corrective,
  - Contrôles techniques périodiques,
  - Cas des PEI privés relevant du RD DECI
  - Reconnaissances opérationnelles périodiques (SDIS) (art R 2225-10 CGCT)
  - Visites conjointes ou coordonnées: permet d'étendre la périodicité des visites
- Base de données des points d'eau**
- Circulation générale des informations**

27

### Base de données des points d'eau incendie:

Il est souhaitable que le S.D.I.S. tiende et mette à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département. Cette base de données est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I.

Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre leur **mise en service** et leur **disponibilité** à des fins opérationnelles.

Elle recense a minima :

les caractéristiques des P.E.I. : chaque P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'identification ;les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

la création ou la suppression des P.E.I. ;

la modification des caractéristiques des P.E.I. ;

l'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de D.E.C.I. transmettent au S.D.I.S.

les éléments mentionnés ci-dessus. Ces services ont accès aux données qui les concernent.

Cette base recense tous les P.E.I. publics et privés (au sens du paragraphe 4.1) relevant du R.D.D.E.C.I. Le R.D.D.E.C.I. fixe les modalités d'échanges de ces informations.

Enfin cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres P.E.I. privés notamment ceux des I.C.P.E. qui ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

# Le R.D.D.E.C.I



## Chapitre 6 : l'arrêté municipal ou intercommunal de la DECI (art R 2225-4 dernier alinéa)

Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

Le projet R.D.D.E.C.I

Méthode de travail

- Mise en place obligatoire**
- État de l'existant** (inventaire des PEI du territoire)
  - Le statut (public ou privé),
  - La localisation et le type
  - - Le débit ou volume estimé,
  - - La capacité de la ressource en eau l'alimentant,
  - La numérotation
- définit sans équivoque la DECI** (*tranche situation litigieuse de certains PEI*)
- Assistance du SDIS**
- Signalement du dispositif de contrôle choisi**
- Après la mise en place du RD DECI**

28

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P. ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

En pratique, le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre fixe dans cet arrêté la **liste des P.E.I.**

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

# Le R.D.D.E.C.I



## Chapitre 6 : le schéma communal ou intercommunal de DECI

(art R 2225-5 et 6 du C.G.C.T)

Le schéma communal ou intercommunal de la DECI (SCDECI ou SICDECI) est un document **facultatif** réalisé à l'initiative d'une commune ou EPCI.

C'est un document **d'analyse et de planification** qui permet de :

- ✓ Dresser l'état des lieux de la DECI existante
- ✓ Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible (*développement de l'urbanisation..*)
- ✓ Vérifier l'adéquation entre DECI existante et risques à défendre = carences constatées
- ✓ Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire
- ✓ Planifier autant que besoin la mise en place d'équipements supplémentaires

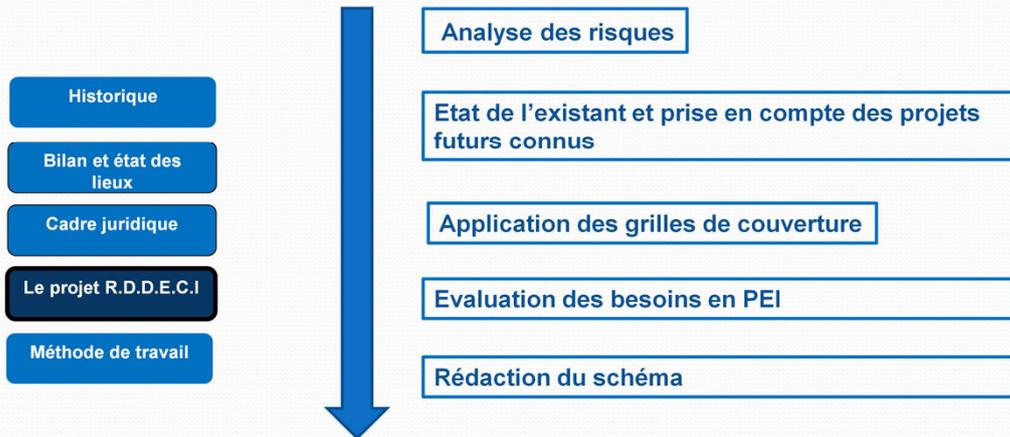
Il est soumis pour avis aux SDIS, service public de l'eau, services de l'état, gestionnaires des autres ressources en eau.  
Il fait l'objet d'un arrêté signé par le maire ou le Pdt d'EPCI. 29

Le SC DECI doit permettre au maire ou président d'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés;  
Lorsque le SC DECI n'est pas réalisé= le RD DECI s'applique

# Le R.D.D.E.C.I



## Chapitre 6 : processus d'élaboration du SC DECI



# Le R.D.D.E.C.I



## Positionnement du SDIS

Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

**Le projet R.D.D.E.C.I**

Méthode de travail

- **Élabore le Rd DECI**
- **Assure un suivi opérationnel des PEI**  
*collationne les infos en permanence*
- **Appuie les communes pour l'arrêté initial**
- **Ne conventionne plus pour l'utilisation des PEI**
- **N'élabore pas les SC DECI, donne son avis, conseiller technique de la DECI**
- **Ne réalise plus les contrôles**
- **Réalise des reconnaissances opérationnelles**

# Le R.D.D.E.C.I



## La méthode de travail (proposée)

- ❑ **Septembre 2016:** création d'un groupe de travail au sein du SDIS 34
- ❑ **Élaboration du règlement par le SDIS**
- ❑ **03 novembre 2016 :** restitution auprès de la préfecture

Historique

Bilan et état des lieux

Cadre juridique

Le projet R.D.D.E.C.I

Méthode de travail

- ❖ **04 novembre 2016 :** phase de concertation auprès des partenaires , création copil préfecture
- ❖ **15 novembre 2016:** réunion groupe de travail partenaires
- ❖ **06 décembre 2016:** restitution aux partenaires pour validation
- ❖ **Janvier 2017:** présentation instances consultatives sdis, CASDIS
- ❖ **Validation du RDDECI par le préfet**
- ❖ Propositions faites et non validées à ce jour ( 15/09:2016)